

Loi d'accélération des énergies renouvelables

Synthèse du contenu de la loi

Mai 2023

Référence : 202305_Note LA EnR
Rédaction : Fabien CHALLEAT



La loi a été promulguée le 10 mars 2023. Elle est déclinée en sept titres, selon la numérotation reprise ci-après.

1) APPROPRIATION TERRITORIALE DES ENR ET INTEGRATION PAYSAGERE

La loi crée (art. 6) un **référént à l’instruction des projets de développement des énergies renouvelables qui sera nommé par le représentant de l’État dans le département**. Il sera chargé de « faciliter les démarches administratives » des porteurs de projets et « de coordonner les travaux des services chargés de l’instruction des autorisations ». Il aura également vocation à « fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique ».

2) PLANIFICATION TERRITORIALE

La loi prévoit (art. 15) des « **zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables** », **pour chaque type d’énergies renouvelables. Ce sont les communes qui auront la charge de définir ces zones**, « en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’énergies renouvelables déjà installée ».

Ces zones seront identifiées après concertation du public selon des modalités que les communes détermineront librement. Elles feront l’objet d’une délibération de la commune et d’un débat au sein de l’établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune avant transmission au référént préfectoral.

Les avantages auxquels les projets auraient droit dans ces zones sont les suivants :

- une modulation annuelle du tarif de rachat de l’électricité produite dans les appels d’offre de l’Etat,
- une réduction de la durée de l’enquête publique (de 30 à 15 jours) et de l’examen par l’autorité environnementale.

Le développement de projets d’énergies renouvelables reste possible hors des zones d’accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d’accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d’énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d’exclusion pourront être délimitées.

Un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, dont les missions seront précisées par voie réglementaire, **sera créé au plus tard un an après la promulgation de la loi** (art. 20).

La loi impose (art. 4) par ailleurs aux entreprises publiques et sociétés dont l’effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1^{er} janvier 2023 d’établir un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables.

3) ACCELERATION DE L'ENERGIE SOLAIRE

a. Toitures solaires

Les constructions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment de plus de 500m² à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, ou tertiaire doivent prévoir un procédé de production d'EnR sur au moins 30% de leur surface de toiture à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027 (art. 41).

b. Ombrières photovoltaïques

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² devront être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques (art. 40).

Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'ombrière.

L'obligation est effective le 1er juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m², et le 1er juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 m². Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable.

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, les gestionnaires des parcs s'exposeront à une amende qui sera plafonnée à 20 000 ou 40 000 € en fonction de la superficie du parking (inférieure ou supérieure à 10 000m²). Un certain nombre de dérogations ont été prévues. Ainsi, les parcs de stationnement faisant face à des « contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages » ne seront pas concernés par cette obligation. Celle-ci ne pourra pas non plus s'appliquer lorsqu'elle ne peut être satisfaite « dans des conditions économiquement acceptables » ou encore « lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ».

c. Agrivoltaïsme

Le texte pose (art. 54) une définition de l'agrivoltaïsme au sein du code de l'énergie, excluant en principe les projets pouvant entrer en concurrence avec l'utilisation des terres agricoles, et précise la procédure permettant de déterminer quels terrains peuvent accueillir ces installations.

Une installation agrivoltaïque est désormais définie comme une installation photovoltaïque située sur une parcelle agricole qui contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole qui doit rester l'activité principale de la parcelle.

Cette installation est réversible et doit apporter au moins un des services suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; adaptation au changement climatique ; protection contre les aléas ; amélioration du bien-être animal.

d. Photovoltaïque au sol

Le texte facilite (art. 34 et 35) l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire le long des grands axes routiers et des voies ferrées.

4) ACCELERATION DE L'EOLIEN EN MER

Sans objet sur le territoire de la Haute-Savoie.

5) AUTRES CATEGORIES D'ENR

a. Hydroélectricité

La loi prévoit la possibilité (art. 72) de déroger, de manière exceptionnelle et temporaire aux débits réservés en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Au moins 80 % des bénéficiaires nets tirés de la production supplémentaire générée du fait de la dérogation sont affectés par le concessionnaire à des opérations de compensation ou de réduction des impacts ou concourant à l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau ou du bassin versant concernés.

Elle conforte (art. 74) la mise en œuvre des augmentations de puissance des concessions hydroélectriques en les autorisant sans modification du contrat de concession et en permettant à l'autorité administrative d'autoriser de manière temporaire ces augmentations de puissance afin de garantir la sécurité d'approvisionnement.

b. Géothermie de surface

La loi intègre (art. 82) la géothermie de surface dans les EnR à étudier de façon obligatoire dans les études de faisabilité d'approvisionnement énergétique pour les bâtiments neufs.

c. Toutes EnR

En cas de rééquipement d'une installation de production d'énergies renouvelables, les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement sont appréciées au regard des incidences notables potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial (art. 9). Ce dispositif ne s'appliquera que pendant 18 mois à compter de la promulgation de la loi.

6) LE FINANCEMENT DES ENR ET LE PARTAGE DE LA VALEUR DANS LES TERRITOIRES

La loi intègre (art. 93) la notion de **partage territorial de la valeur** avec **une obligation de proposer à la commune/EPCI d'implantation d'un projet une participation au capital de la société et de financer à la fois des projets portés par la commune par exemple en matière de transition énergétique et des projets de protection de la biodiversité.**

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra par ailleurs percevoir de manière anticipée la totalité de la redevance d'occupation ou d'utilisation de son domaine public auprès d'une société productrice d'énergies renouvelables si ce produit est affecté au financement de prises de participation au capital de cette dernière (art. 96).

a. Autoconsommation électrique

Le texte permet (art. 88) la simplification du recours à l'autoconsommation pour les collectivités. Il les dispense de l'obligation de créer une régie et d'établir un budget annexe dans le cadre d'opérations d'autoconsommation, en-deçà d'un certain seuil qui doit être précisé par décret.

Le texte prévoit (art. 116) la publication par l'ADEME, dans un délai de 3 mois après la promulgation de la loi, d'un rapport à destination des collectivités présentant des recommandations concernant les possibilités de création de structures juridiques permettant d'assurer une production d'énergies renouvelables en régie dans un objectif d'autoconsommation collective.

b. Autoconsommation gaz

La loi élargie le dispositif d'autoconsommation collective à la production et distribution de gaz renouvelable sur le réseau public (art. 100).

c. Contrats de gré à gré (power purchase agreements)

La loi autorise (art. 86) les collectivités territoriales à recourir aux contrats de gré à gré pour répondre à leurs besoins en électricité ou en gaz produits à partir de sources renouvelables. La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque la collectivité n'acquiert pas ces installations.

7) DISPOSITIONS DIVERSES

La loi prévoit (art. 24) la création d'un fonds de garantie visant à indemniser les porteurs de projets en construction dont l'autorisation serait annulée dans le cadre d'un recours juridique

Dans un délai de trois mois (art. 110) à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'Etat pour couvrir ce besoin.